



**CONVENTION d'ASSISTANCE TECHNIQUE
relative à la prévention des risques naturels
pour la période 2019-2021**

ENTRE

La commune de CRETS EN BELLEDONNE, domiciliée à **Mairie, place de la Mairie, 38830 CRETS EN BELLEDONNE** et représentée par **Monsieur le Maire, Jean-Louis Maret**, autorisé par délibération du _____, désigné ci-après par « la commune »

D'une part,

ET

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé **2, avenue de Saint Mandé, 75570 PARIS cedex 12**, représenté par **M. Mathieu Schmitt, Chef de Service RTM Isère par Interim, 9 quai Créqui, 38026 GRENOBLE**.

Inscrit à l'I.N.S.E.E. sous le n° 662 043 116 0048 9, désigné ci-après par "l'O.N.F./service RTM",

D'autre part,

VU le Code Forestier et notamment les articles L 121-4, L 424-5 et R 121-6

VU la Convention cadre entre l'ONF et l'ETAT (MAA – MTES) pour la période 2017-2021, relative à la Restauration des Terrains en Montagne et à son concours à la prévention des risques naturels spécifiques à la montagne

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune confie à l'O.N.F./Service R.T.M. une mission d'assistance technique relative à la prévention des risques naturels spécifiques à la montagne, dans le cadre des compétences de la commune relatives à la sécurité publique et à l'instruction d'une partie des documents d'urbanisme, en application du Code de l'Urbanisme et du code Général des Collectivités Territoriales.

Les prestations réalisées par l'O.N.F./Service R.T.M. à la demande de l'Etat, dans le cadre de l'appui apporté aux actions relevant de la sécurité civile (aide à la gestion de crise post-intempéries, relevés d'informations et diagnostic suite à la survenue de phénomènes naturels,...) ne sont pas décomptées au titre de la présente convention.

Sont concernés les risques naturels uniquement.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS

L'O.N.F./Service R.T.M s'engage à répondre aux demandes reçues de la commune sous forme de courrier postal, de télécopie ou de message électronique. Seules sont prises en compte des demandes exprimées par celle-ci, le service RTM n'étant pas autorisé à s'exprimer auprès des tiers concernés, sauf après autorisation préalable et explicite de la commune.

Une estimation du temps à consacrer sera réalisée par l'O.N.F./service RTM au cas par cas sur simple demande de la commune. Une simple confirmation écrite par la commune déclenchera la réalisation de la mission.

Ces prestations incluent si nécessaire des déplacements sur site, à l'initiative du service R.T.M., ou sur demande expresse de la commune et la transmission d'un compte-rendu sous forme écrite.

Le délai imparti à l'O.N.F./Service R.T.M pour la visite sur le terrain, l'élaboration du compte-rendu précédent et sa transmission à la commune est de 1 mois à compter de la réception de la demande.

Les prestations pourront porter de manière non exhaustive sur les sujets suivants :

- Visite annuelle et rapport de visite
- Etablissement des programmes d'entretien de travaux

Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu qui précisera, tronçon par tronçon, un programme des travaux d'entretien souhaitables établi selon le degré de priorité. Dans le cadre de la programmation, des travaux investissements plus lourds pourront être proposés.

- Montage et suivi des demandes de financement (BOP149 et Fonds Barnier)

Etablissement du dossier de subvention avec rédaction des pièces nécessaires au montage du dossier et envoi électronique uniquement du dossier à la commune.

- Rédaction de cahier des charges
- Appui à la consultation des bureaux d'études
- Analyse des offres
- Suivi de la prestation
- Appui à la réalisation de travaux d'urgence
- Conseil et avis sur des questions de risques naturels ou d'entretien de la végétation
- Avis en matière d'urbanisme

Avis initial sur documents d'urbanisme de type déclaration de travaux (DT), certificat d'urbanisme (CU), permis de construire (PC). Les réponses aux éventuelles demandes de complément de l'avis initial, formulées par la commune avant émission de la réponse au pétitionnaire ainsi que les avis sur requête ou recours formulées à l'issue de la réponse de la commune au pétitionnaire sont intégrées sans frais supplémentaires à cette prestation.

L'ensemble des avis émis auront une forme écrite, les avis initiaux mentionnés ci-dessus étant restitués selon les documents types validés par la commune.

Commandes spécifiques hors convention:

Si la commune le souhaite, l'ONF pourra proposer un devis détaillé pour certaines prestations hors convention. Il précisera les conditions techniques et financières de l'intervention. Pour les prestations le permettant, un devis de type conception-réalisation pourra notamment être proposé incluant à la fois la prestation intellectuelle de conception technique et la réalisation des travaux.

L'O.N.F./Service R.T.M. réalisera son expertise avec les informations techniques et les moyens d'investigation dont il dispose, sans frais supplémentaires. Si des données (levés topographiques,...), des actions (débroussaillage préalable à la poursuite des reconnaissances,...) ou des expertises spécialisées (sondages et expertises géotechniques, analyses trajectographiques, modélisations d'écoulement,...) particulières étaient nécessaires pour disposer d'un diagnostic complet permettant de répondre à la

demande formulée par la commune, l'O.N.F./Service R.T.M. en informera celui-ci, en fournissant une estimation du coût de réalisation des actions précédentes.

Dans le cadre de cette convention, les contacts privilégiés de la commune seront :

<p>Le technicien RTM du secteur A : (<i>à contacter en priorité</i>)</p> <p>M. Jean Claude ZANCANARO Route du Manival – 38330 SAINT ISMIER jean-claude.zancanaro@onf.fr ☎ 04 76 52 00 09</p> <p>Interim : Mme Cecile Bertrand ☎ 06 16 78 32 24 cecile.bertrand@onf.fr</p>	<p>L'Ingénieur Territorial :</p> <p>M. Mathieu SCHMITT Mathieu.schmitt@onf.fr</p> <p>☎ 04 76 23 41 67 ☎ 06 07 16 58 20</p>
<p>Le chargé d'étude RTM du pole Expertises et Affichage des Risques,</p> <p>Olivier NEWINGER olivier.newinger@onf.fr</p> <p>Tél fixe : 04 76 23 41 78 Mobile : 06 24 17 76 60</p>	<p>Le responsable du pôle Expertises et Affichage des Risques,</p> <p>Yannick ROBERT yannick.robert@onf.fr</p> <p>Tél fixe : 04 76 23 41 77 Mobile : 06 17 38 32 57</p>

ARTICLE 3 : VOLUME ANNUEL D'INTERVENTION ET MODALITES DE DECOMPTE DE LA REMUNERATION

La rémunération allouée à l'O.N.F./Service R.T.M pour l'exécution de la présente convention (hors avis en matière d'urbanisme) est fixée au prix journalier de 760 € (sept cent soixante Euros) H.T. (décomposable en 2 demi-journées à 380€ HT). Il correspond à une journée d'intervention de l'O.N.F./Service R.T.M de niveau d'intervenant technicien et ingénieur.

La rémunération pour un avis en matière d'urbanisme, sans déplacement sur le terrain, est fixée à 260€HT, soit 1/3 de journée (3h). Les déplacements sur le terrain donneront lieu à une rémunération basée sur des prix à la journée ou à la ½ journée.

Les journées d'intervention seront réalisées sur demandes de mission de la commune et décomptées selon les modalités suivantes :

- a) Quel que soit le moment dans l'année, l'O.N.F./Service R.T.M informera la commune de l'atteinte du nombre de journées d'intervention réalisées dès que celui-ci atteindra 5 jours.
- b) Les interventions de l'O.N.F./Service R.T.M pourront se poursuivre, sans commande spécifique de la collectivité, dans une limite de 5 journées supplémentaires, rémunérées au prix unitaire de 760 € (sept cent soixante Euros H.T.). L'O.N.F./Service R.T.M informera la commune de l'atteinte de ces 5 journées d'intervention supplémentaires.
- c) Toute intervention supplémentaire aux 10 journées précédentes fera l'objet d'une nouvelle convention.
- d) A la fin de chaque exercice, l'O.N.F./Service R.T.M informera la commune du nombre de jours réalisés dans l'année en rappelant le cas échéant le nombre de jours total réalisés depuis le début de la convention.

Les missions commandées par la commune qui dépasseraient 3 jours d'interventions du service RTM donneront lieu à un devis spécifique.

Les prix globaux et unitaires précédents sont réputés établis à la date de signature de la convention. Ils couvrent l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par la mission et notamment le remboursement des frais de déplacements et de séjours, ainsi que tous les frais généraux et fiscaux.

Le prix unitaire précédent est fixé pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée maximum de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature (année n) jusqu'au 31 décembre (année n+2).

Elle pourra être dénoncée par un des co-contractants 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES ETUDES ET DES DOCUMENTS ET DISCRETION PROFESSIONNELLE

Il est expressément convenu que tous les documents de quelque nature que ce soit, réalisés ou utilisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne peuvent être communiqués par l'O.N.F/Service R.T.M à des tiers que sur accord explicite de la collectivité.

Les documents fournis par l'O.N.F/Service R.T.M demeurent la propriété de la collectivité qui en a la libre jouissance.

Les agents de l'O.N.F/Service R.T.M, ainsi que toute personne intervenant sur demande du service R.T.M. dans l'exécution de la présente convention, se reconnaissent tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de leur mission, sans préjudice des obligations légales.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement de la rémunération de l'O.N.F/Service R.T.M interviendra sur présentation en début de chaque année, d'une facture, dont le montant sera établi selon les modalités précisées en article 3, accompagnée d'un récapitulatif détaillé des demandes exprimées par la collectivité.

Les décomptes et factures présentés par l'O.N.F/Service R.T.M seront établis en prenant en compte le taux de T.V.A. en vigueur à leur date d'établissement.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

La commune se libèrera des sommes dues, sur présentation d'une facture par l'O.N.F/Service R.T.M de l'Isère, en adressant le paiement à l'OFFICE NATIONAL DES FORETS – Agence Comptable Secondaire – 143 rue Pierre Corneille - 69003 LYON, à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable Secondaire ;

Domiciliation : Siège Social

N° RIB : 40031 00001 0000308203C 74

ARTICLE 8 : DIVERS

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire original étant destiné à chacune des parties.

A GRENOBLE, le 09/07/2019

A _____, le

Le Chef de Service par Intérim
Service RTM de l'Isère

La commune,

Mathieu SCHMITT